

## DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

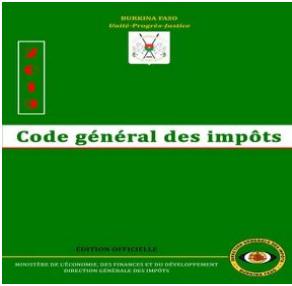


# PRESENTATION DES MESURES FISCALES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2025

EOL DE L'UNION DÉS 2022

02/04/2025

Présentateur : TRAORE Lassina  
Chef du service de la législation (DGI)  
Tél : 58 87 15 70, Whatsapp : +226 76 00 75 61



Contexte et justification

1

Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt

3

Mesures de faveur fiscale

5



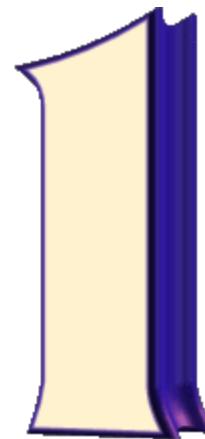
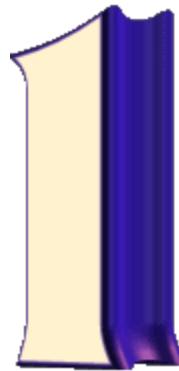
2

Mesures d'élargissement de l'assiette fiscale

4

Mesures d'ajustement technique

## *CONTEXTE ET JUSTIFICATION*



# CONTEXTE ET JUSTIFICATION (1/1)

La mobilisation optimale des ressources fiscales intérieures demeure, à ce jour, l'un des grands défis pour le Gouvernement au regard du contexte particulier marqué par **la crise sécuritaire et humanitaire** ainsi que la relance de l'activité économique.

A cette situation s'ajoutent d'une part, **la baisse des appuis budgétaires** dont le pays bénéficiait de la part de ses PTF extérieurs, et d'autre part, les difficultés de mobilisation des recettes fiscales dans les localités à forts défis sécuritaires.

Les manques à gagner occasionnés par cette baisse des appuis budgétaires doivent être comblés par un accroissement substantiel des recettes fiscales intérieures

Ce qui nécessite des réformes du dispositif fiscal pour un accroissement des recettes de l'Etat et pour atteindre l'objectif de recouvrement assigné à la DGI cette année qui s'élève à **1 464 milliards hors remboursement crédit TVA**. Toute chose qui justifie la proposition de nouvelles mesures fiscales adoptées après une large concertation ayant impliqué les personnes et structures suivantes:

- Le conseil de direction de la DGI
- La commission nationale de fiscalité
- Le comité de politique fiscale

## MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE



## MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE (1/2)

**Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes et prestations de services effectuées à travers des plateformes de commerce électronique (art. 299 du CGI)**



En raison du développement de l'internet et des technologies de l'information et de la communication, les opérations de ventes en ligne de biens ainsi que les prestations de services numériques effectuées à travers des plateformes électroniques, connaissent un essor remarquable dans le monde et particulièrement au Burkina Faso.

**Théoriquement**, les règles de territorialité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettent la taxation de ces types d'opérations, au regard **des dispositions des articles 303, 304 et 305** du code général des impôts qui indiquent que les ventes sont soumises à la taxe **dès lors que la livraison a lieu sur le territoire burkinabè**, tandis que les prestations de services sont imposables au Burkina **lorsqu'elles y sont exécutées ou utilisées**.

## MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE (1/2)

**Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes et prestations de services effectuées à travers des plateformes de commerce électronique (art. 299 du CGI)**



Toutefois, dans la pratique, l'Administration fiscale éprouve des difficultés à appréhender les opérations de ventes en ligne de biens et services et à percevoir la TVA pour les raisons ci-après :

- les multinationales (Facebook, amazone, google...) exploitant les plateformes de commerce électronique en ligne, ne disposent **d'aucune installation professionnelle** sur le territoire burkinabè ;
- **l'inapplicabilité** des règles classiques de la TVA aux opérations réalisées à partir des plateformes nationales ou étrangères **en raison de leur caractère immatériel** ;
- **l'imprécision de la législation en ce qui concerne les obligations des opérateurs** effectuant des prestations et des ventes en ligne et les modalités de déclaration et de paiement de la TVA.

Cette situation, en plus de priver le Trésor public d'importantes recettes fiscales, entraîne des distorsions de concurrence entre les entreprises classiques et celles utilisant des modèles économiques fortement numérisés.

## MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE (1/2)

**Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes et prestations de services effectuées à travers des plateformes de commerce électronique (art. 299 du CGI)**



Afin d'apporter une solution efficiente à cette problématique de la taxation des opérations relevant de l'économie numérique, le législateur a adopté une approche progressive visant dans un premier temps à apporter des modifications au dispositif régissant la TVA en vue d'une imposition conséquente desdites opérations. Ainsi, les dispositions des articles 299 et 334 du CGI ont été modifiées pour **soumettre les opérateurs de ces plateformes à l'obligation de collecte et de reversement de la TVA sur les opérations réalisées sur lesdites plateformes**.

Dans la même logique, **les commissions** perçues par ces opérateurs en rémunération de l'utilisation de leurs plateformes sont également soumises à la TVA.

## MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE (2/2)

**Obligation de soumission à la formalité de l'enregistrement des contrats de droit privé passés entre entreprises pour des travaux immobiliers (art. 394 et 429 du CGI)**



Les dispositions du code général des impôts ne soumettent pas obligatoirement à la formalité de l'enregistrement les contrats passés entre entreprises portant notamment sur les travaux immobiliers (constructions, réhabilitation et rénovation de bâtiments, prestation d'études et de suivi-contrôle de chantiers...) Cette situation ne permet pas à l'administration d'**avoir le renseignement en vue de s'assurer de l'exactitude des déclarations qui sont produites**.

## MESURES VISANT À ÉLARGIR L'ASSIETTE FISCALE (2/2)

**Obligation de soumission à la formalité de l'enregistrement des contrats de droit privé passés entre entreprises pour des travaux immobiliers (art. 394 et 429 du CGI)**



Pour palier cela, le législateur a modifié les articles 394 et 429 du CGI, pour **soumettre obligatoirement les contrats de droit privé passés entre entreprises pour des travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 500 000 000 FCFA ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants, à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 6 000 francs CFA**.

Le défaut d'enregistrement de ces contrats entraîne le rejet de la déduction des amortissements pratiqués des produits de l'entreprise.

Cette mesure vise à **appréhender les informations financières et à lutter efficacement contre l'érosion des bases d'impositions**.

## MESURES VISANT À AMELIORER LE RENDEMENT DE L'IMPOT



## MESURES VISANT À RENFORCER L'ACTION EN RECOUVREMENT (1/2)

**REHAUSSEMENT DU MONTANT DU DROIT DE TIMBRE DE QUITTANCE PORTANT SUR LES REÇUS CONSTATANT UN DÉPÔT D'ESPÈCES  
(art. 519.2 du CGI)**



Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 519 du CGI prévoient un droit de timbre de quittance fixé à 50 francs CFA pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une banque, un établissement financier ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

Le législateur a modifié les dispositions du paragraphe 2 dudit article 519 du pour rehausser le montant du droit de timbre de quittance à 100 francs CFA.

## MESURES VISANT À RENFORCER L'ACTION EN RECOUVREMENT (2/2)

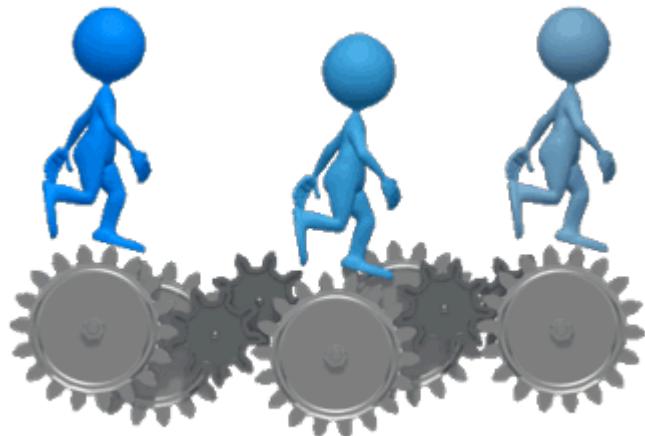
Consécration du droit de timbre de 15 000 FCFA à tous les attestations et certificats d'exonération et augmentation du droit de timbre applicable à l'autorisation de port d'armes à feu à 25 000 francs (art. 525 du CGI)



L'énumération des actes soumis au droit de timbre de 15 000 francs CFA prévus à l'article 525 du CGI ne prend pas en compte l'ensemble des attestations et certificats d'exonération délivrés par l'administration fiscale, ***notamment les attestations ou certificats d'exonération de la taxe sur les activités financières, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de la taxe sur les véhicules à moteur.***

Le législateur a élargi le droit de timbre de 15 000 francs CFA à tous les attestations et certificats d'exonération délivrés par l'administration fiscale. Aussi, ***il a rehaussé le droit de timbre de 10 000 francs CFA applicable à l'autorisation de port d'armes à feu à 25 000 francs CFA.***

## **MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE**



# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (1/18)

**Précision sur la clôture du premier exercice comptable des entreprises nouvellement créées en cours d'année (art. 49 du CGI)**



Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 49 du CGI, prévoient que les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante.

A la lecture de cette disposition, il ressort ***un vide juridique sur la période de déclaration des résultats pour les entreprises qui sont créées le 30 juin d'une année.*** Ce qui entraîne souvent des divergences d'interprétation de cette disposition entre l'administration fiscale et les usagers.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (1/18)

Précision sur la clôture du premier exercice comptable des entreprises nouvellement créées en cours d'année (art. 49 du CGI)



Pour combler le vide juridique constaté, le législateur a apporté la précision que les sociétés nouvelles, créées **au plus tard le 30 juin** d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Ce qui prend en compte le cas des sociétés nouvelles, créées le 30 juin d'une année donnée.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (2/18)

**Précision du fait générateur et de l'exigibilité de l'IRCM (art. 139 du CGI)**



Aux termes de l'article 139 du CGI, le fait générateur de l'IRCM est constitué par :

- le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué;
- l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Dans la pratique, des difficultés sont de plus en plus rencontrées dans l'application de cette disposition. En effet, certains contribuables opposent à l'administration fiscale le non-paiement effectif des dividendes pour se soustraire à la déclaration de cet impôt alors qu'en réalité ces dividendes distribués, sont virés comptablement dans des comptes de filiales installées hors du Burkina Faso afin de permettre aux actionnaires d'être payés sans retenir l'IRCM à la source. Ces pratiques qui s'apparentent à des techniques d'évitement fiscal occasionnent des pertes de recettes pour le budget de l'Etat.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (2/18)

**Précision du fait générateur et de l'exigibilité de l'IRCM (art. 139 du CGI)**



Pour mettre fin à de telles pratiques et combler le vide juridique laissé sur l'exigibilité de cet impôt, le législateur a modifié les dispositions de l'article 139 du CGI pour lier le fait générateur et l'exigibilité de l'IRCM (valeurs mobilières) à **la mise en paiement** des dividendes.

Aussi, il a précisé que ce paiement est réputé intervenir dans **un délai maximum de neuf (09) mois** à compter de la clôture de l'exercice sous réserve d'une prolongation accordée par la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

Cette modification a entraîné un ajustement technique corrélatif des dispositions de l'article 153 du CGI par le remplacement de l'expression « **mise en distribution** » par celle de « **mise en paiement** ».

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (3/18)

Prise en compte des sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations comme débitrices des retenues à la source (art. 206, 213, 215 et 222 du CGI)



Les retenues à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents sont opérées et reversées par des débiteurs limitativement cités au paragraphe 2 de l'article 206 du CGI. **Les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations ne sont pas expressément citées comme débitrices** de ladite retenue à la source et la plupart de ces sociétés n'opèrent pas les retenues au motif qu'elles ne sont pas visées par la loi.

Le législateur prend désormais en compte dans le CGI à travers la disposition ci-dessus visée, **les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations** comme des débitrices de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents.

Il en est de même dans les dispositions des articles 213, 215 et 222 du CGI, concernant respectivement la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents, la retenue IRF et les contribuables relevant du régime des non déterminés.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (4/18)

**Précision sur les éléments d'imposition au droit fixe des véhicules articulés en matière de contribution des patentés (art.239 du CGI)**



Selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 239 du CGI, le droit fixe de la contribution des patentés des transporteurs est composé d'une taxe déterminée et d'une taxe variable.

Dans la pratique, il est constaté une disparité dans la détermination de ce droit fixe en ce qui concerne les véhicules articulés (tracteur et remorque ou semi-remorque).

Tandis que certains prennent la taxe déterminée sur le tracteur et la taxe variable sur la remorque ou semi-remorque, d'autres en revanche, prennent la taxe déterminée et la taxe variable sur la remorque ou semi-remorque créant ainsi une disparité dans la détermination de la contribution des patentés.

Dans le but d'harmoniser les pratiques pour la détermination de la contribution des patentés due par les transporteurs, le législateur a modifié les dispositions de l'article 239 du CGI en apportant la précision que pour les véhicules articulés, **la taxe déterminée porte sur le tracteur et la taxe variable s'applique sur la charge utile de la remorque ou semi-remorque.**

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (5/18)

**Précision de la base d'imposition de la TVA sur les importations de biens immatériels (art.310 du CGI)**



L'article 299 du CGI assimile à des importations, les prestations de services rendues par des non-résidents et les acquisitions de biens immatériels auprès de non-résidents. Or, pour la détermination des bases d'imposition de la TVA prévue à l'article 310 du CGI, il n'a pas été évoqué expressément le cas des acquisitions de biens immatériels.

Pour pallier cette insuffisance, le législateur a modifié les dispositions du paragraphe 3 de l'article 310 du CGI ci-dessus visé en précisant que pour les prestations de services et **les importations de biens immatériels**, la base d'imposition de la TVA est constituée par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (6/18)

**Précision de l'exigibilité de la TVA en matière de livraison à soi-même et celle relative aux opérations réalisées par des non-résidents qui ne font pas l'objet de facturation (art.316.4) et 5) du CGI)**



Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 316 du CGI, l'exigibilité de la TVA est constituée pour les importations, par la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme et pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents, par l'émission de la facture. **Cette formulation ne prend pas en compte les cas des opérations qui ne font pas l'objet de facturation par un fournisseur.** C'est le cas généralement des opérations réalisées en ligne.

Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 316 du CGI prévoient que pour les livraisons à soi-même, le fait générateur de la TVA est constitué par **la première utilisation du bien ou du service.**

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (6/18)

**Précision de l'exigibilité de la TVA en matière de livraison à soi-même et celle relative aux opérations réalisées par des non-résidents qui ne font pas l'objet de facturation (art.316.4 et 5) du CGI)**



Dans la pratique, une difficulté se pose en ce qui concerne la date de la première utilisation du bien. A titre illustratif, lorsqu'une entreprise prélève un bien de son actif immobilisé et le met à la disposition d'un employé sans un document d'affectation dudit bien, elle ne déclarera la TVA sur cette LASM qu'à partir de la date de l'acte d'affectation du bien à son employé et non à partir de la date du prélèvement du bien. Cette situation entraîne souvent des contentieux entre l'administration fiscale et les contribuables en cas de contrôle.

Le législateur apporte la précision que l'exigibilité de la TVA pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents est constitué par l'émission de la facture ou **la comptabilisation de l'opération** et pour les LASM par **la date de prélèvement du bien ou la première utilisation du service**.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (7/18)

Précision du délai de la demande de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratif (art.329 du CGI)



Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 du CGI prévoient que pour les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances, ***la demande de remboursement du crédit TVA doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration du délai de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement (...).***

A la lecture de cette disposition, il ressort dans la pratique des difficultés pour la détermination de la date à laquelle commence à courir le délai maximum de 2 ans pour ce qui concerne la demande de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratif, d'autant plus que ces organisations ne sont pas astreintes à une quelconque obligation de dépôt de déclaration TVA.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE (7/18)

Précision du délai de la demande de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratif (art.329 du CGI)



Afin de pallier cette insuffisance, le législateur a modifié les dispositions du paragraphe 2 de l'article 330 du CGI pour préciser que pour ce qui concerne les organisations à but non lucratif, la demande de remboursement devrait intervenir dans **un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de réalisation de l'investissement**, objet de la demande de remboursement.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (8/18)

**Renforcement du dispositif de remboursement de crédit TVA  
(art.330 du CGI)**



Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 334 du CGI ont institué une obligation pour les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA, d'opérer une retenue de 20% sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser à leur service des impôts de rattachement.

Le législateur a renforcé ce dispositif en exigeant désormais entre autres comme pièces constitutives du dossier de remboursement fixées au paragraphe 2 de l'article 330, ***la quittance de paiement des retenues de TVA et un état détaillé des retenues de TVA opérées indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du fournisseur, le numéro IFU, les références et dates des factures, le montant de la TVA et de la retenue effectuée.***

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (9/18)

**Clarification de l'assiette des droits d'enregistrement des baux lorsque la durée du bail est inférieure à un (01) an (art.421 du CGI)**



Les dispositions de l'article 421 du CGI prévoient que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée **par le prix annuel hors taxes exprimé**, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Dans la pratique en effet, l'expression « prix annuel », semble poser des problèmes d'interprétation quant à l'assiette des droits à prendre **pour les baux d'une durée inférieure à un an** malgré les précisions apportées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 423 en ce qui concerne les baux à durée limitée.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE (9/18)

**Clarification de l'assiette des droits d'enregistrement des baux lorsque la durée du bail est inférieure à un (01) an (art.421 du CGI)**



Tandis que certains considèrent le prix annuel comme étant le prix correspondant à la période de 12 mois ferme, d'autres en revanche, ne considèrent que la période convenue telle que stipulée par les parties au contrat conformément aux dispositions de l'article 423 ci-dessus cité.

Le législateur a clarifié le sens de cette disposition en remplaçant l'expression « prix annuel hors taxes » par celle de « **prix hors taxe exprimé de la période convenue** » par les parties pour la détermination de l'assiette des droits d'enregistrement des baux d'une durée inférieure à un an.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (10/18)

**Précision du redevable des droits d'enregistrement portant sur un bail consenti au profit d'un établissement public de l'Etat  
(art.444 du CGI)**



Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 444 du CGI prévoient que les droits d'enregistrement sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération des droits d'enregistrement.

A la lecture de cette disposition, les établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial n'ont pas été **expressément** cités par la disposition.

En vue de remédier à cette situation, le législateur a modifié les dispositions du paragraphe 4 de l'article 444 pour préciser que les droits d'enregistrement sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales, **aux établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial**, ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération de droits d'enregistrement.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (11/18)

**Oblitération du timbre acquis suivant les procédures électroniques (art.490 du CGI)**



Dans le cadre de l'amélioration des services rendus aux contribuables, la DGI a entrepris la dématérialisation des procédures administratives, dont la vente des timbres. A cet effet, une plateforme électronique de vente de timbres dénommée etimbre a été mise en place.

Le dispositif actuel d'oblitération du timbre défini à l'article 490 du CGI qui consiste par l'apposition à l'encre, au travers du timbre, de la signature ou du cachet des contribuables, n'est pas applicable au timbre électronique.

Le législateur prend désormais en compte dans le dispositif ***l'oblitération du etimbre et renvoie à la prise d'un arrêté du ministre chargé des finances*** pour fixer les modalités d'oblitération dudit timbre.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (12/18)

Institution de la facture électronique certifiée (art.564, 566, 798-1 et 798-2 du CGI)



Dans le but de lutter contre la fraude fiscale et le faux, la facture normalisée avait été instituée par la loi de finances de 2013. Après des années de mise en œuvre, cette solution a présenté ses limites par rapport aux nouvelles formes de facturation notamment la facture électronique certifiée qui se révèle être plus efficace.

Aussi, cette nouvelle forme de facturation permet «**d'élargir l'assiette fiscale**» sans création de nouvelles taxes, de capter le potentiel fiscal du pays et d'accroître durablement les recettes fiscales. A cet effet, l'administration fiscale envisage d'instituer la facture électronique certifiée (FEC) par le renforcement du cadre juridique.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (12/18)

Institution de la facture électronique certifiée (art.564, 566, 798-1 et 798-2 du CGI)



***La facture électronique certifiée est une facture éditée par un système électronique certifié de facturation (unité de facturation et module de contrôle de facturation) homologué par l'administration fiscale.***

Pour l'institution de cette nouvelle forme de facturation, le législateur a modifié les dispositions des articles 564 et 566 du CGI, pour définir les assujettis à l'obligation de délivrance de ladite facture et les personnes qui en sont exonérées et ***a institué deux nouveaux articles 798-1 et 798-2 pour définir les sanctions relatives aux manquements relatifs à cette obligation ainsi qu'à celles relatives à l'obligation de délivrance de la facture normalisée.***

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (13/18)

**Précision de la sanction en cas de non-présentation des documents à la requête des agents des impôts (art.567 du CGI)**



Les dispositions de l'article 567 du CGI prévoient que les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans. Cet article renvoi au paragraphe 2 de l'article 777 du CGI en ce qui concerne les sanctions applicables pour défaut de présentation desdits documents à la requête des agents des impôts.

Or, le contenu du paragraphe 2 de l'article 777 porte sur ***les sanctions encourues en cas de taxation d'office*** pour défaut de déclaration de chiffre d'affaires en matière de TVA.

Pour corriger cette erreur technique, le législateur a modifié les dispositions de l'article 567 du CGI et ***consacré la sanction pour non-présentation des documents prévue à l'article 802 du CGI.***

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (14/18)

**Elargissement du champ de l'obligation et des sanctions liées à l'utilisation des moyens scripturaux (art.568 du CGI)**



Aux termes des dispositions de l'article 568 du code général des impôts (CGI), les contribuables doivent régler par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, télérèglement, virement bancaire, etc.), les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Il a été constaté que les contribuables relevant du régime des non déterminés (projet, ONG, association, etc.,) réalisent des achats en espèces. **Ce qui permet à certains fournisseurs de dissimuler les produits réalisés.**

Au regard de cette situation et en vue de prendre en compte la spécificité de ces organisations, le législateur **a étendu le champ de l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux aux contribuables relevant du régime des « non déterminés » et de la contribution des microentreprises mais aussi de prévoir également des sanctions en cas de manquement.**

La mesure contribuera à **lutter contre la fraude fiscale.**

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (15/18)

Reformulation de la dénomination de l'emploi d'« agent de constatation et d'assiette » en « adjoint des impôts » (art.633 du CGI)



L'article 1 du décret n°2006-151/PRES/PM/MFPRE/MFB du 04 avril 2006, portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des finances et du budget prévoyait au titre des emplois spécifiques des fonctionnaires du Ministère en charge des Finances, l'emploi de l'agent de constatation et d'assiette.

L'adoption du décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019, portant répertoire interministériel des métiers de l'Etat a introduit un changement de la dénomination de l'agent de constatation et d'assiette qui devient désormais « **adjoint des impôts** ».

Cette nouvelle appellation n'est pas en phase avec les dispositions de l'article 633 du CGI qui font toujours référence à l'ancienne dénomination de l'emploi.

Le législateur a modifié les dispositions de l'article 633 du CGI pour **prendre en compte la nouvelle dénomination d'adjoint des impôts**.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (16/18)

**Précision sur le délai de saisine du Directeur général des impôts en cas de réclamation (art.651 du CGI)**



Le paragraphe 2 de l'article 651 du CGI dispose que lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de trois (03) mois.

Pour les contestations relevant de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier la réclamation est introduite dans le délai de trente (30) jours.

Il est précisé que le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à la réclamation et qu'au cas où le demandeur n'est pas satisfait il doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (16/18)

Précision sur le délai de saisine du Directeur général des impôts en cas de réclamation (art.651 du CGI)



Cependant, en cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de quinze (15) jours, le contribuable peut saisir d'office le Directeur général des impôts.

Or, le silence des autorités visées ne peut être constaté qu'après l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours dans lequel ils sont tenus de répondre à la demande du contribuable.

Afin de corriger cette incohérence, le législateur précise que ***le délai de quinze (15) jours pour saisir le Directeur général des impôts ne commence à courir qu'après l'expiration des quarante-cinq (45) jours*** accordés au Directeur des grandes entreprises, au Directeur des moyennes entreprises, au Directeur régional des impôts, et au Directeur du guichet unique du foncier pour répondre aux observations du contribuable.

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (17/18)

**Clarification du montant de la garantie à constituer auprès du DGI en cas de demande de sursis en paiement (art.731 du CGI)**



Aux termes des dispositions de l'article 731 du CGI, la réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement de l'impôt.

A cet effet, il est prévu que lorsque le tribunal est saisi, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au greffe dudit tribunal, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de régler l'impôt non contesté, d'acquitter 25% de l'impôt contesté et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des 75% de l'impôt contesté.

*Il a été constaté que cette disposition n'est pas explicite sur le montant de la garantie à constituer pour les cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts.* Il est simplement stipulé que le contribuable devra constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté.

Le législateur a apporté plus de précision sur le montant de la garantie à constituer en cas de réclamation auprès du Directeur général des impôts. **Cette garantie doit être au moins égal à 25 % des droits et des pénalités encourues.**

# MESURES D'AJUSTEMENT TECHNIQUE

## (18/18)

**Précision de l'amende en cas de non-présentation des documents prévus à l'article 567 du CGI et correction d'un renvoi à l'article 96.1 du CGI (Art.802 du CGI)**



À la suite de la modification des dispositions de l'article 567 du CGI et dans l'optique d'harmoniser son contenu avec celui de l'article 802 traitant des sanctions, il est proposé une modification subséquente des dispositions dudit article 802 en vue de préciser le montant de l'amende correspondant à la sanction pour l'absence de présentation des documents visés à l'article 567 suscité.

Par ailleurs, l'article 802 du CGI fait un renvoi à *l'article 96.1 du CGI qui traite de l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs* au lieu de **l'article 96.2** du CGI.

Le législateur prend désormais en compte dans l'article 802 du CGI, **le défaut de présentation des documents prévus à l'article 567 par l'application d'une amende fiscale de cent mille (100.000) francs CFA par document manquant et corrige le renvoi.**

## **LES MESURES DE FAVEURS FISCALES**

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (1/10)

**Exonération de la vente du pain de consommation courante de la boulangerie des prélèvements à la source (art. 199.4 du CGI)**



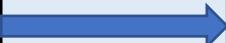
Aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 198 du CGI, les ventes de biens effectuées par les importateurs, les fabricants et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, à l'exception de celles qu'ils réalisent dans leurs magasins exclusivement réservés à la vente au détail, sont réputées être consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices. A ce titre, les ventes de pains de consommation courante, réalisées par les boulangeries entrent dans le champ d'application des prélèvements à la source.

Cependant, des difficultés d'application du prélèvement ont été constatées en raison d'une part, de la réglementation du prix du pain produit et vendu par les boulangeries et d'autre part, le fait que le pain produit pour être vendu, suit un circuit qui fait intervenir des distributeurs qui sont des détaillants rémunérés sous forme de « ristournes » ou de « commissions » sans aucune possibilité de réalisation de marge sur les prix de vente.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (1/10)

**Exonération de la vente du pain de consommation courante de la boulangerie des prélèvements à la source (art. 199.4 du CGI)**



Dans la pratique, les acteurs de ce secteur ne soumettent pas leurs ventes aux prélèvements facturés. Ce qui est très souvent une source de contentieux en cas d'exercice par l'administration fiscale de son droit de contrôle sur les entreprises dudit secteur d'activité.

Le législateur a modifié les dispositions du paragraphe 4 de l'article 199 du CGI afin de ***prendre en compte dans les exonérations, le pain de la boulangerie de consommation courante.***

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (2/10)

**Réduction du taux de la retenue à la source sur les sommes versées aux entreprises de travail temporaire (art. 207 du CGI)**



Aux termes de l'article 207 du CGI, le taux de la retenue sur les sommes versées aux entreprises de travail temporaire est fixé à 5% du montant hors taxes de l'ensemble des rémunérations perçues par ces entreprises en contrepartie de l'exécution de leur prestation.

Les rémunérations perçues par ces entreprises étant destinées pour une grande part au paiement de salaires, l'application du taux de 5% grève les marges bénéficiaires de celles-ci et les met dans des difficultés financières selon elles.

En vue *d'accompagner ce secteur pourvoyeur d'emploi, le législateur réduit à 2% ce taux de la retenue* qui lui est applicable.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (3/10)

**Réduction du taux de la retenue à la source libératoire sur les sommes versées aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques relevant du régime non déterminé ne réalisant pas habituellement des activités lucratives (art. 221 du CGI)**



Aux termes de l'article 221 du CGI, le taux de la retenue libératoire est fixé à 20% des sommes perçues par les personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques en contrepartie de la réalisation d'une prestation ou de l'exécution d'une commande publique.

Dans la pratique, ces types de prestataires constitués majoritairement d'associations, de coopératives, de fondations, d'ONG etc. font état en ce que la retenue à la source opérée **prend une part significative des sommes à eux versées**.

En vue **d'accompagner ces acteurs dans la réalisation de leurs prestations, le législateur réduit à 5% ce taux de la retenue** au lieu du taux de droit commun de 20%

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES (4/10)

**Exonération de la viande congelée produite localement de la TVA (art. 307du CGI)**

Aux termes du paragraphe 10, points b) de l'article 307 du CGI, sont exonérés de la TVA les viandes non transformées, fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée.

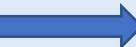
Cette disposition soumet à la TVA la viande congelée. Ce qui ne favorise pas la production locale de la viande congelée.

En vue d'accompagner les acteurs de ce secteur, le législateur **exonère désormais de la TVA**, la viande congelée produite localement.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (5/10)

**Exonération de l'essence d'aviation et du carburéacteur de la TVA et l'application d'un taux réduit de TVA de 10% au transport aérien national (art. 307, 308, 317 et 319-6 du CGI)**



Aux termes du paragraphe 3, point a) de l'article 307 du CGI, sont exonérés de la TVA les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne.

Aussi, les dispositions de l'article 308 n'exonèrent pas de la TVA l'essence d'aviation et le carburéacteur.

En conséquence, les transports aériens nationaux ainsi que l'essence d'aviation et le carburéacteur sont imposables à la TVA. Ce qui a pour **effet de renchérir le coût du billet** d'avion.

En vue d'accompagner le secteur du transport aérien national et de rendre plus accessible ce mode de transport aux citoyens, le législateur **exonère désormais l'essence d'aviation et le carburéacteur de la TVA et réduit à 10% le taux, de la TVA** sur les opérations de transport aérien national.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (6/10)

**Exonération du ciment produit au Burkina Faso et destiné à être exporté de la Taxe spécifique sur le ciment (art. 392-11 du CGI)**

L'alinéa 2 de l'article 392-11 du CGI, dispose que la taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que celui réservé à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Dans la pratique, les producteurs de ciment estiment que l'imposition du ciment à l'exportation, renchérit le coût du produit sur le marché extérieur, toute chose qui rend le ciment produit au Burkina Faso, **moins compétitif** par rapport à celui produit dans les pays de la sous-région.

A cet effet, **pour accompagner** la production locale de ciment, le législateur **exonère désormais le ciment produit localement et destiné à être exporté**. Cette mesure pourrait faire perdre à l'Etat environ un milliard (1 000 000 000) de francs CFA par an.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (7/10)

**Extension de la dispense de l'usage de la facture normalisée aux fournisseurs d'accès à internet par la fibre optique (art.566 du CGI)**

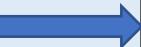


Aux termes de l'article 564 du CGI, les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées. Toutefois, en application de l'article 566 du CGI, certaines personnes au regard de la spécificité de leurs activités sont dispensées de l'usage des factures normalisées. Il s'agit notamment les entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse, les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, les opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (7/10)

**Extension de la dispense de l'usage de la facture normalisée aux fournisseurs d'accès à internet par la fibre optique (art.566 du CGI)**



Il a été constaté dans la pratique, que certaines entreprises notamment celles qui opèrent dans la fourniture d'accès à internet par la fibre optique, fournissent leurs prestations **dans les conditions similaires** à celles des opérateurs de téléphonie mobile et de télévision privée en matière d'abonnement et de réabonnement.

Cependant, ces opérateurs de fourniture d'accès à internet par la fibre optique n'ont pas été pris en compte dans les dispositions de l'article 566 sur la dispense de la facture normalisée.

Ces opérateurs sont désormais dispensés de l'usage de la facture normalisée par le législateur en ce qui concerne **les opérations d'abonnement et de réabonnement des particuliers**.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (8/10)

**Modification du délai de validité de l'Attestation de Situation Fiscale (art. 634 du CGI).**

Le délai de validité de l'ASF passe de un (01) mois à deux (02) mois.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (9/10)

**Reconduction de l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives (art. 56 LF 2025)**



Dans l'objectif de faciliter l'approvisionnement du pays en vivres, en semences, intrants agricoles, matériels et services agricoles, la loi n°038-2023/ALT du 05 octobre 2023 portant loi de finances rectificative a exonéré pour la première fois les commandes publiques relatives à l'acquisition desdits produits et services auprès des sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations des impôts, droits et taxes suivantes :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la retenue à la source sur les commandes publiques.

Cette exonération a été reconduite dans la loi n°042-2023/ALT du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024 **afin d'accompagner le secteur de l'agriculture pour l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire.**

Dans cette optique, le législateur a reconduit cette exonération pour l'année 2025.

# LES MESURES DE FAVEURS FISCALES

## (10/10)

**Exonération de l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douanes (art. 57 LF 2025)**



La mise en œuvre de la facture électronique certifiée nécessite l'acquisition de machines de facturation auprès de fournisseurs établis hors du territoire national dans le cadre d'un partenariat entre l'administration fiscale et la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso. Cette dernière sera chargée d'importer et d'assurer la distribution desdites machines auprès des distributeurs agréés. Conformément aux textes en vigueur, l'importation de ces matériels est soumise au paiement de la TVA et des droits et taxes de douanes.

Toutefois, en vue de ***faciliter l'acquisition de ces machines***, le législateur exonère les opérations d'importation et de vente en régime intérieur desdites machines de la TVA et des droits de douanes.

